



COMMUNE DE SUCHY

REGLEMENT CONCERNANT LES AIDES INDIVIDUELLES POUR LES ETUDES MUSICALES

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Suchy depuis un an au moins et dont les enfants ou jeunes jusqu'à 20 ans, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant ou le jeune continue ses études musicales.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes:

- l'enfant ou le jeune doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'étude musicale sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande. La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.

Ce barème est susceptible d'être modifié en tout temps par la Municipalité en fonction des possibilités de la Commune.

Le salaire brut du concubin(e) ou du (de la) partenaire enregistré(e), sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui seront pris en considération.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture de l'école de musique, dûment acquittée.

Les frais d'acquisition, de la location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achat de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit en la matière par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le greffe municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois et tout autre justificatif nécessaire au calcul du revenu déterminant.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.



Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

ANNEXE n°1 : Barème des aides

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 octobre 2017



Le Syndic   La Secrétaire
Didier Collet  Annie Guinchard

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 7 décembre 2017

Le Président   Le Secrétaire
Gilles Horisberger  Jean-Néville Dubuis
Jean-Néville Dubuis

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le 4 MAI 2018

Date :

**COMMUNE DE SUCHY
LA MUNICIPALITÉ**

Annexe n°1 au Règlement concernant les aides individuelles pour les études musicales

Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents en fonction du revenu déterminant, pour la formation musicale.

Subvention en CHF par enfant ou élève	Subvention accordée	Remarques
0 et 3000	150	Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment : Salaire(s) brut(s) mensuel(s) Pension(s) alimentaire(s) Allocations familiales Prestations RI (revenu d'insertion) Prestations assurance chômage Rente assurance invalidité Prestations aide sociale Prestations diverses FAREAS Autre(s) revenu(s) et prestations Y compris les revenus de la (des) personnes vivant en ménage commun Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achat de partitions
3001 et 3300	140	
3301 et 3600	130	
3601 et 3900	120	
3901 et 4200	110	
4201 et 4500	100	
4501 et 4800	90	
4801 et 5100	80	
5101 et 5400	70	
5401 et 5700	60	
5701 et 6000	50	
Plus de 6001	0	

Approuvée par la Municipalité dans sa séance du 16 octobre 2017

Le Syndic



Didier Collet



La Secrétaire



Annie Guinchard

Adoptée par le Conseil général dans sa séance du 7 décembre 2017

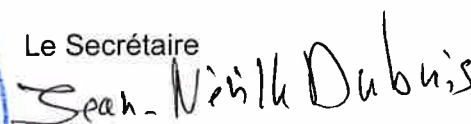
Le Président



Gilles Horisberger



Le Secrétaire



Jean-Néville Dubuis

Approuvée par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Date : 4 MAI 2018

